

CHAP. 68

Loi constituant en corporation la ville de Greenfield Park

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

ATTENDU que les contribuables du territoire comprise-Préambule.
nant les lots du cadastre Nos 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243 et 244 de la paroisse de Longueuil, à une grande majorité en nombre et en valeur, ont représenté que, par suite de l'augmentation rapide de la population de ce territoire qui est un faubourg de la cité de Montréal, et vu le besoin d'améliorations locales, comme celles qui se voient dans d'autres faubourgs de Montréal, il est nécessaire que ledit territoire soit érigé en municipalité séparée, et attendu qu'ils ont demandé que les principes généraux de la loi des cités et villes soient appliqués à ladite municipalité, et qu'on lui accorde plusieurs pouvoirs semblables à ceux d'autres faubourgs de Montréal, lesquels pouvoirs ne sont pas compris dans ladite loi ;

Et attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Ledit territoire est, par la présente loi, détaché de la Ville érigée. paroisse de Longueuil, et érigé en municipalité distincte sous le nom de " Ville de Greenfield Park " ; ce territoire est compris dans les bornes suivantes :

A partir de l'angle ouest du lot cadastral No 244 aux Bornes de la plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Longueuil, ville.
où la ligne frontière entre ledit lot No 244 et le lot No 245 rencontre le chemin public appelé " Le Chemin Lapinière " ; de là, le long de la ligne sud-ouest dudit chemin public dans une direction jusqu'à la rencontre de la ligne entre la terre de Pierre Lamarre étant la partie sud-est du lot No 225 et le reste du lot 225 appartenant à Michel Menogue ; de là, dans une direction nord-est le long de ladite ligne frontière jusqu'à l'endroit où elle rencontre le chemin public appelé " Le Chemin de la Côte Noire ", dans une direction nord-ouest, le long du côté nord-est du chemin en dernier lieu mentionné jusqu'à son point de rencontre avec la ligne frontière entre les lots de cadastre Nos 233 et 228 ; de là, suivant ladite ligne jusqu'à l'endroit où elle rencontre la ligne frontière entre les

lots, Nos 233 et 232 ; de là, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à l'endroit où elle rencontre le chemin appelé " Le Chemin Lamarre " ; de là, le long du milieu dudit chemin jusqu'à l'endroit où il rencontre la ligne de division entre les lots 235 et 236 ; de là, le long de ladite ligne, jusqu'à l'endroit où elle rencontre ledit " chemin de la Côte Noire " ; de là, par le côté nord dudit chemin dans une direction nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec ladite ligne frontière entre les lots 244 et 245 du cadastre de ladite paroisse ; de là, le long de ladite ligne frontière au point de départ au dit angle ouest du lot No 244.

Corporation constituée.

2. Les habitants et contribuables de ladite municipalité sont constitués en corporation de ville sous le nom de " Ville de Greenfield Park " pour les fins municipales et scolaires.

Procès-verbaux, etc., continués.

3. Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, comptes, redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, dispositions ou actes municipaux quelconques passés ou consentis par le conseil de la paroisse de Longueuil, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en tant qu'ils peuvent affecter ledit territoire ou ses habitants, et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, déclarés valides et continueront à avoir leur plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis par le conseil de la ville de Greenfield Park.

Billets, etc., continuent d'avoir leurs effets légaux.

4. Tous bons, billets, obligations, conventions, engagements et garanties quelconques légalement souscrits, émis, faits et contractés par le conseil de la paroisse de Longueuil, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à avoir leurs effets légaux en tant qu'ils se rapportent audit territoire constitué en corporation par la présente loi, et à ses habitants.

Dispositions applicables.

5. Les dispositions des Statuts refondus, 1909, articles 5256 à 5884, inclusivement, et leurs amendements s'appliquent à la corporation et à la municipalité de la ville de Greenfield Park avec les restrictions ci-après décrétées.

Un seul quartier.

6. La municipalité se composera d'un quartier jusqu'à ce qu'elle ait été divisée par le conseil.

1ère séance du conseil.

Le conseil tiendra sa première séance à l'endroit que la majorité jugera convenable.

Composition du conseil.

Le conseil se composera de six échevins et d'un maire.

Première élection.

7. La première élection aura lieu le premier jour juridique de mai 1911, et l'officier président sera M. Edmond

Desaulniers, N. P., de la ville de St-Lambert, ou en l'absence de ce dernier, une personne qu'il désignera.

8. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

" 8. Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité depuis au moins les douze mois précédant l'élection ou la nomination, mais pendant les deux premières années après la constitution en corporation de la ville ; il suffira d'être propriétaire ou copropriétaire d'immeuble d'une valeur suffisante."

S. R., 5363,
am. pour la
ville.

Personnes
inhabiles aux
charges mu-
nicipales.

9. L'alinéa suivant est ajouté, pour la ville, après l'article 5745 des Statuts refondus, 1909 :

" Dans le cas d'imposition d'une taxe spéciale pour toute amélioration, le conseil, s'il le juge convenable, pourra, par règlement ou résolution, pourvoir à la construction, aux dépens du fonds général de la municipalité, de la partie de ladite amélioration située sur ou dans la partie de toute rue, ruelle, allée, square ou place publique qui est coupé par toute autre rue, ruelle, allée, square ou place publique, ou qui tomberait autrement sur une propriété exempte de taxes "

Id., 5745,
am. pour la
ville.

Améliora-
tions dans
certaines
rues, etc.

10. Les paragraphes suivants sont ajoutés, pour la ville, après le paragraphe 32 de l'article 5641 des Statuts refondus, 1909 :

" 33. Etablir l'alignement des édifices sur les terrains aboutissant à toute rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle dans les limites de la municipalité entre lequel alignement et ces rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle, aucun édifice ou partie d'icelui, ou dépendance, ne sera établi ou construit ; et changer le nom de toute rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle dans les limites de la municipalité ;

Id., 5641,
am. pour la
ville.

Alignement
des édifices,
etc. ;

" 34. Lorsqu'un propriétaire cède gratuitement à la municipalité un terrain pour l'ouverture d'une rue traversant sa propriété, le reste de la propriété ayant front sur la nouvelle rue peut, sur résolution du conseil, être exempté, en entier ou en partie, des cotisations rendues nécessaires par l'ouverture de cette rue, pourvu que la partie ainsi exemptée n'exède pas cent quinze pieds de profondeur "

Exemption
ds taxes pour
certaines pro-
priétés.

11. Si une avenue ou un chemin n'appartenant pas à la municipalité mais situé dans les limites de ladite ville, ouvert au public, et utilisé comme tel et sur lequel des lots à bâtir ont été vendus, a besoin de réparations, le conseil peut, sur la requête de l'un ou de plusieurs des acquéreurs de ces lots, forcer le propriétaire ou les propriétaires de ce chemin

Réparation
de certains
chemins.

ou de cette avenue à faire ces réparations, et s'ils ne les font pas dans le délai prescrit par le conseil, celui-ci peut les faire faire aux frais de ce propriétaire ou de ces propriétaires, et en recouvrer le coût de ces derniers, à moins qu'ils ne donnent ce chemin ou cette avenue à la municipalité.

Id., 5450,
remp. pour
la ville.

12. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Heures de la
votation.

“ **5450.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à neuf heures de l'après-midi du même jour ; et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.”

Entrée en vi-
gueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 69

Loi constituant en corporation la ville de La Tuque

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

Préambule.

ATTENDU que le révérend E. Corbeil, ptre, curé, J.-A. Comeau, boulanger, J.-A. Audy, agent d'assurance, Alphondor Roy, marchand, Arthur Claveau, journalier, William Tremblay, entrepreneur, tous de La Tuque ; Onézime Tremblay, entrepreneur, Ernest Gauthier, marchand, Xavier Brassard, commerçant, Montague Brown, agent de la Compagnie Québec Saint-Maurice, limitée, Georges-P. Bellemare, agent d'assurance, Pierre Potvin, entrepreneur, Arthur Larouche, ouvrier, Philippe Marchand, hôtelier, David Brassard, journalier, J.-Amédée Riberdy, médecin, Pierre Paré, charretier, J.-P. Trottier, électricien, tous du village de La Tuque Falls, ont représenté par leur pétition que, vu que les deux villages de La Tuque et de La Tuque Falls sont limitrophes et que leurs intérêts étant communs, il importe que les territoires de ces deux villages soient unis en un seul pour les ériger et constituer en une seule et même corporation de ville pour toutes les fins municipales et scolaires sous le nom de “ la ville de La Tuque ” ;